



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉCISION

La présidente-directrice générale de Météo-France,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le [décret n° 93-861 du 18 juin 1993](#) modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2003 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de Météo-France travaillant selon des cycles hebdomadaires et annuels ;

Vu l'instruction sur l'organisation du temps de travail à Météo-France,

Décide

Article 1^{er} : Par dérogation au dispositif de crédit-débit, des autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux agents mobilisés en raison de la bascule 3P et ayant fait l'objet d'écrêtages fréquents pour la période du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 : Sur demande de l'agent et sous couvert de la voie hiérarchique, un nombre maximum de deux autorisations exceptionnelles d'absence par mois est accordé en fonction du nombre d'heures écrêtées, après validation de la direction des ressources humaines.

Ces autorisations d'absences doivent être consommées par l'agent en accord avec sa hiérarchie avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines de Météo-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 1^{er} mars 2024,

La présidente-directrice générale,

V.SCHWARZ

